



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le 25 avril 2024

Service Eau et Nature

**Note d'accompagnement  
Consultation du public du 26 avril 2024 au 16 mai 2024  
Arrêté cadre sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais**

**Objet :** Consultation du public au titre du code de l'environnement - révision de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse de l'Est lyonnais

- P J :**
- Projet d'arrêté cadre sécheresse pour le département du Rhône hors territoire de l'Est lyonnais
  - Annexe 1 : cartographie des zones de gestion-type
  - Annexe 2 : appartenance des communes aux zones de gestion
  - Annexe 3 : seuils de déclenchements, règles statistiques et seuils
  - Annexe 4 : mesures de gestion et de limitation des usages
  - Annexe 5 : conditions d'adaptation des mesures de restriction
  - Annexe 6 : cartographie des nappes d'accompagnement des cours d'eau
  - Annexe 7 : cartographie de la particularité en zone 4

La circonscription administrative départementale du Rhône est divisée en 3 territoires cohérents vis-à-vis de la gestion conjoncturelle de la sécheresse :

- le territoire de l'axe Saône couvert par un arrêté cadre interdépartemental,
- le territoire de l'Est lyonnais qui couvre les 3 couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est lyonnais. Il constitue une unité hydrogéologique cohérente qui s'étend dans le département du Rhône et de l'Isère. Ce territoire est l'objet du projet d'arrêté soumis à cette consultation du public,
- le territoire dit intra-départemental du Rhône qui comprend l'ensemble du département hors territoire de l'Est lyonnais et de l'axe Saône.

Le projet d'arrêté cadre interdépartemental sécheresse, objet de cette consultation, fixe la méthodologie d'analyse de l'état de la ressource, les unités géographiques de gestion, les instances de concertation et les mesures de restrictions applicables sur ce territoire.

**1. Contexte.**

L'arrêté cadre interdépartemental sécheresse de l'Est lyonnais actuellement en vigueur date du 22 juin 2023.

Le 30 juin 2023 est paru l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans un tel contexte, des écarts ont été observés entre les dispositions locales issues du cadrage régional reprises dans l'arrêté cadre interdépartemental actuel et les dispositions nationales. Une mise à jour est donc nécessaire.

En parallèle, les orientations régionales pour la gestion des épisodes de sécheresse en région Auvergne-Rhône-Alpes invitent à intégrer des précisions concernant le remplissage et la vidange des piscines.

Le projet d'arrêté présenté est une actualisation de l'arrêté cadre interdépartemental du 22 juin 2023 visant les ICPE et plus largement l'ensemble des activités industrielles, artisanales et commerciales. Les 3 arrêtés cadres sécheresse couvrant la circonscription administrative départementale du Rhône font l'objet d'une révision en 2024 sur cette même thématique.

## **2 Les objectifs de cette révision.**

Ce projet d'arrêté cadre vise à intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions sécheresse des ICPE. La finalité est d'améliorer la lisibilité sur l'articulation entre l'arrêté ministériel et l'arrêté cadre interdépartemental de l'Est-lyonnais.

Cette actualisation s'appuie sur l'article 5 de l'arrêté ministériel qui permet à l'autorité administrative compétente d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés dans cet acte.

Les mises à jour proposées sont donc fondées sur l'adaptation de dispositions régionales du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes déjà mises en place, sur l'ajout de dispositions issues de l'arrêté ministériel et sur l'intégration de précisions sur les piscines issues des orientations régionales.

## **3 Le détail des actualisations.**

### **3.1 Les activités industrielles, artisanales et commerciales**

#### **Corps de l'arrêté**

Les corps de l'arrêté intègre la prise en compte de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et l'activation de son article 5.

Cela entraîne des modifications des visas, considérants et un ajout dans les dispositions spécifiques (article 10).

#### **Annexe 4 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau**

Le tableau des mesures de restrictions concernant les usages non domestiques est modifié (tableau C - 1/2). Les mises à jour visent la définition des volumes de référence et l'obligation pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel de réaliser une déclaration hebdomadaire de leurs prélèvements en situation d'alerte renforcée et crise.

#### **Annexe 5 : Condition d'adaptation et application des mesures de restriction**

La partie 10 concernant les adaptations et précisions sur les mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les ICPE a été modifiée.

Les définitions des volumes de références pour les ICPE et les non ICPE sont précisées.

L'application des niveaux de gravité sur les prélèvements en eau potable est également détaillée.

Une mention sur la mise à jour annuelle des plans de sobriété hydrique, un outil destiné aux ICPE, a été ajoutée.

### 3.2 Le remplissage et les vidanges des piscines

#### **Annexe 4 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau**

Des précisions sont apportées dans le tableau B.

Il est mentionné qu'en situation de crise, les manœuvres de vidanges et de remplissages partiels pour impératifs sanitaires doivent être menées de façon à consommer le moins d'eau possible pour permettre la dilution.

Par ailleurs, il est ajouté que les structures tubulaires publiques et privées ERP à renouvellement journalier de plus de 1m<sup>3</sup> sont également visées par les mesures de restriction.

#### **Annexe 5 : Condition d'adaptation et application des mesures de restriction**

La définition des "raisons sanitaires et techniques" est ajoutée.

*Il est entendu par raisons sanitaires ou techniques les excès de produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et l'élimination des matières fécales et vomissures (cf le guide pratique sur l'autosurveillance des piscines de l'ARS).*

### 4 Dates et lieux de consultation.

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté et ses annexes sont mis en consultation du public pendant 21 jours sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Vous êtes invités à faire part de vos remarques ou idées sur la forme et le fond du nouvel arrêté cadre sécheresse avant le 16 mai 2024.